RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

METEO FRANCE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Hébergement et administration de l’outil de gestion documentaire de Météo-France

Marché n° 2501A0260

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Table des matières

Cahier des clauses particulières....4
1. Objet du marché public....4
2. Documents contractuels....4
3. Décomposition du marché public....4
4. Procédure de passation et forme du marché public....4
5. Durée du marché public....4
6. Démarrage des prestations et délais de réalisation....5
7. Montant du marché public....5
8. Notification des informations et des décisions....5
9. Définition du besoin....5
9.1. Part forfaitaire, description des prestations attendues....5
9.2. Part à bon de commande, description des prestations attendues....7
10. Modalités d'exécution des prestations....8
10.1. Modalités générales d'exécution....8
10.2. En cas de groupement d'opérateurs économiques....8
10.3. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail....8
10.4. Sous-traitance....8
10.5. Mise à la disposition du titulaire de moyens par Météo-France....9
10.6. Gestion des emballages....9
10.7. Maintenance des prestations dans les locaux de Météo-France....9
10.8. Arrêt de l'exécution des prestations....9
11. Obligations du titulaire....9
11.1. Assurances....9
11.2. Insertion sociale....9
11.3. Obligations environnementales du titulaire....9
11.4. Accès réglementé aux locaux....9
11.5. Secret professionnel....9
11.6. Transfert des données....10
11.7. Information et conseil....10
12. Constatation de l'exécution des prestations....10
13. Garantie....10
14. Personnes désignées pour l'exécution des prestations....10
15. Propriété intellectuelle....11
16. Protection des données personnelles....11
16.1. Champ d'application....12
16.2. Durée de conservation et sort des données....12
16.3. Obligations du titulaire....12
16.4. Mesures de sécurité....13
16.5. Sous-traitance....13
16.6. Droit d'information des personnes concernées....13
16.7. Notification des violations de données à caractère personnel....13
16.8. Assistance....13
16.9. Registre des catégories d'activités de traitement....13
16.10. Documentation....14
17. Établissement des prix....14
17.1. Définition....14
17.1.1. Les prix sont forfaitaires pour les prestations des postes 1 et 2....14
17.1.2. Les prix sont unitaires (jour-personne/catégorie d'intervenant, formation présentielle ou en ligne) pour les prestations à bons de commande....14
Poste 5 : formation afin de permettre à des agents affectés sur des postes de documentalistes suite au départ des documentalistes actuels (mutation ou retraite)....14
Poste 6 : prestations optionnelles suite à des évolutions majeures dans le domaine du digital....14
17.2. Révision des prix....14
18. Paiements....15
18.1. Avance....15
18.2. Modalités de paiement....15

18.2.1. Prestations payées à terme à échoir....15
18.2.2. Prestations payées à terme échu....15
18.3. Intérêts moratoires....16
18.4. Établissement des factures....16
19. Cession ou nantissement des créances....17
20. Pièces et attestations à fournir....17
20.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)....17
20.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)....17
20.3. Liste nominative du personnel étranger....17
20.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs....17
21. Pénalités....18
21.1. Pénalités pour retard....18
21.2. Pénalités pour indisponibilité....18
21.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel....18
21.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale....18
21.5. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale....19
21.6. Pénalité pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets....19
22. Résiliation....19
23. Litiges et attribution de juridiction....19
24. Dérogations....19

Cahier des clauses particulières

1. Objet du marché public

Le marché public a pour objet l'hébergement et l'administration de l'outil de gestion documentaire de Météo-France.

2. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement dûment signé et son annexe financière, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;

4. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

5. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots.

4. Procédure de passation et forme du marché public

Le marché public est établi en application du Code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est une passation sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique (existence d'un droit d'exclusivité).

- Forme du marché : Marché composite

- Les postes 1 et 2 correspondent à la part forfaitaire du marché.

- Les postes 3 à 7 sont passés sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

5. Durée du marché public

Le marché public prend effet le 1er janvier 2027 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est passé pour une première période courant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2027.

À l'issue de cette première période, le marché public est reconductible trois fois pour une durée d'un an de manière tacite.

Première reconduction tacite : 1er janvier 2028 - 31 décembre 2028

Deuxième reconduction tacite : 1er janvier 2029 - 31 décembre 2029

Troisième reconduction tacite : 1er janvier 2030 - 31 décembre 2030

Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire au moins trois mois avant l'échéance.

6. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2.4 du CCAG applicable, les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité du marché public et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité du marché public, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser les modalités de mise en œuvre.

7. Montant du marché public

Le montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées durant la validité du marché, éventuelles périodes de reconduction comprises, est de 136 000 € HT. Si ce montant maximal est atteint, l'accord-cadre est résilié de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Le montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées par bon de commande durant la validité du marché public, éventuelles périodes de reconduction comprises, est de 16 000 € HT.

8. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

9. Définition du besoin

Le marché se décompose en sept postes. Les deux premiers se déclenchent à la prise d'effet du marché et les quatre autres font l'objet de bons de commande.

9.1. Part forfaitaire, description des prestations attendues

Poste 1 : hébergement et administration technique des deux environnements (test et production) pour deux instances (Internet et Intramet [Intramet étant le nom de l'Intranet de Météo-France])

Le titulaire assure l'hébergement et l'administration technique de la base de données Météo-France et des deux environnements techniques (test et production) pour les deux instances Internet et Intranet de Météo-France. Cette prestation consiste à mettre à disposition un serveur sécurisé dans lequel sera stockée la base des données sur la documentation technique et scientifique de Météo-France et de permettre la visualisation des données sur des supports Internet et Intranet grâce à l'outil de gestion Cadic Intégrale paramétré par Météo-

France. Cet hébergement ne peut être réalisé que par l'éditeur du logiciel Cadic, Météo-France ne souhaitant pas le réaliser en propre (voir lettre d'exclusivité d'hébergement de l'application et de la base de données associées confié à CADIC ou réalisé par Météo-France).

L'accès en production à la base de données doit fonctionner **avec 15 accès simultanés au minimum**. La consultation pour l'instance Intranet doit être dimensionnée **pour 1 accès simultané de 3000 postes**. **Sur l'instance Intranet, l'accès à la consultation est illimité**.

En ce qui concerne le temps de réponse du serveur, celui-ci doit être **inférieur** à :

► **la seconde** pour les requêtes hors recherche et enregistrement avec pièce jointe ;

► **la seconde** pour la recherche mono-critère, à 2 secondes pour une recherche jusqu'à 5 critères et à 3 secondes au-delà de 5 critères ;

► **2 secondes** pour l'enregistrement interactif d'une notice avec document joint.

Toute anomalie sur ces temps de réponses, constatée par les utilisateurs de Météo-France sera signalée au titulaire afin que celui-ci puisse vérifier si le problème est lié à l'hébergement ou s'il s'agit d'un problème d'accès depuis Météo-France à la base de données.

La sauvegarde est **quotidienne** pour le mois courant. Les sauvegardes mensuelles des 3 derniers mois sont également conservées. En cas d'incident majeur, le titulaire s'engage à remonter une sauvegarde **dans les 5 jours ouvrés** qui suivent l'incident.

Le titulaire garantit la sécurité des serveurs dont il dispose et s'engage à installer tous les patchs de sécurité nécessaires, sous réserve que la version de l'outil utilisée par Météo-France figure dans la liste des versions maintenues. Au cas où la Direction des Services Informatiques de Météo-France détecterait un problème de sécurité, le titulaire s'engage à répondre à ses questions sous **un délai maximal de 24 heures** et à trouver une solution au problème sous **5 jours ouvrés** dans le cas où le problème serait tel que Météo-France ne puisse plus accéder à la base.

La base actuelle est d'environ 250 Go, mais ce volume est appelé à croître puisque Météo-France numérise chaque année une partie de sa documentation qui intègre la base. Le marché est conclu de manière ferme sur une base de 500 Go d'espace sur serveur.

A tout moment au cours de l'exécution du marché, Météo-France peut demander l'extension de l'espace d'hébergement **par bons de commande**. Le bon de commande précise le nombre d'unités d'oeuvre supplémentaires concernées ainsi que la durée de commande en mois. **Le titulaire précise dans l'annexe financière les volumes de stockage supplémentaires sur serveur qu'il propose par unités d'oeuvre et leur coût**.

Le titulaire s'engage à prévenir Météo-France dès que 90 % de l'espace commandé est occupé afin que l'établissement puisse demander une extension de cet espace.

L'administration fonctionnelle de l'outil (création, modification et suppression de champs, gestion des statistiques, des règles de prêts, ajout de dossiers ou de brèves…) reste à la charge de Météo-France qui est responsable du paramétrage de l'outil afin que celui-ci réponde aux besoins de l'établissement.

Poste 2 : maintenance corrective du logiciel incluant la hotline

Le titulaire s'engage à assurer la maintenance corrective de l'outil Cadic Intégrale dans la version utilisée par Météo-France (version standard + modules spécifiques développés à la demande de Météo-France comme le moissonnage Gallica). Cette version est susceptible d'évoluer en cours d'exécution du marché.

La maintenance s'appuie sur l'utilisation d'un extranet permettant de déposer des demandes d'intervention ou d'évolution et d'en suivre le traitement. Pour chaque demande, un accusé de réception est immédiatement envoyé par mail vers l'administrateur Météo-France et son suppléant.

► **Maintenance corrective**

La prestation de maintenance corrective consiste à maintenir l'outil Cadic Intégrale en condition opérationnelle, notamment en assurant son fonctionnement opérationnel, en corrigeant les bugs qui pourraient être détectés par les utilisateurs de l'outil en installant si nécessaire les patchs corrigeant ces bugs ou en indiquant à l'administrateur Météo-France une solution pour les contourner (paramétrage à modifier ou mode opératoire à mettre en place par exemple).

En cas d'incident, un message du titulaire notifie à Météo-France le numéro de ticket attribué à cet incident, sa qualification (bloquant, pénalisant, mineur), le délai de traitement et éventuellement les autres moyens mis à disposition de Météo-France pour traiter l'incident. Le titulaire met à disposition un standard téléphonique que Météo-France peut contacter en cas d'impossibilité d'accès à l'extranet ou du non-respect du délai de traitement prévu.

Si le problème est bloquant, le délai pour la mise en œuvre d'une solution est **d'1 jour ouvré** après le diagnostic. Le délai de mise en place d'une solution résolvant définitivement le problème est **de 30 jours** après le diagnostic.

Seuls les agents de Météo-France nominativement désignés auprès du service assistance du titulaire sont autorisés à utiliser cet extranet. Ces agents ont reçu la formation « administrateur » dispensée par le titulaire afin de pouvoir échanger avec le service assistance.

9.2. Part à bon de commande, description des prestations attendues

Poste 3 (optionnel) : maintenance évolutive du logiciel incluant la hotline

Le titulaire s'engage à assurer la maintenance évolutive de l'outil Cadic Intégrale dans la version utilisée par Météo-France (version standard + modules spécifiques développés à la demande de Météo-France comme le moissonnage Gallica). Cette version est susceptible d'évoluer en cours d'exécution du marché.

La maintenance s'appuie sur l'utilisation d'un extranet permettant de déposer des demandes d'intervention ou d'évolution et d'en suivre le traitement. Pour chaque demande, un accusé de réception est immédiatement envoyé par mail vers l'administrateur Météo-France et son suppléant.

► Maintenance évolutive

En cas de demande d'évolution, le titulaire s'engage à analyser la demande **sous 2 semaines** et à indiquer comment elle pourrait éventuellement être satisfaite (paramétrage de l'outil, évolution disponible dans une version supérieure…). Il émet alors un devis conforme à l'annexe financière basé sur le coût jour-personne figurant à l'annexe qui, s'il est accepté par Météo-France, fait l'objet d'un bon de commande.

Poste 4 (optionnel) : assistance applicative en cas de demande de Météo-France pour des fonctionnalités supplémentaires non encore implémentées

Météo-France pourra faire appel au titulaire pour une assistance à un paramétrage complexe de l'outil Cadic Intégrale (refonte de la page d'accueil par exemple).

Ces prestations complémentaires font l'objet d'un devis conforme à l'annexe financière basé sur le prix jour-personne figurant à l'annexe financière suivi, après accord de Météo-France, d'un bon de commande.

Poste 5 (optionnel) : formation afin de permettre à des agents affectés sur des postes de documentalistes suite au départ des documentalistes actuels (mutation ou retraite)

Météo-France peut commander des prestations de formation adaptées aux différents profils d'utilisation, notamment en cas de changement de version ou à l'occasion de l'arrivée de nouveaux utilisateurs. Le contenu de la formation, sa durée, ses modalités et son lieu d'exécution font l'objet d'un accord avant émission d'un devis. Ce devis tient compte des prix mentionnés à l'annexe financière. En cas d'acceptation de ce **devis conforme à l'annexe financière**, Météo-France émet un bon de commande.

Poste 6 (optionnel) : prestations optionnelles suite à des évolutions majeures dans le domaine du digital

Le titulaire informe Météo-France de tout changement en version majeure du logiciel Cadic Intégrale en fournissant une description des évolutions de la nouvelle version et des éventuelles régressions.

Si Météo-France souhaite bénéficier d'une nouvelle version du logiciel, l'établissement adresse une demande de devis au titulaire pour l'assister dans cette montée de version. Ce devis prévoit un calendrier de réalisation tenant compte des contraintes de Météo-France et précise la liste des tâches relevant de Météo-France relatives au paramétrage de l'outil et leur intégration dans le planning de réalisation. En cas d'acceptation de ce **devis conforme à l'annexe financière**, Météo-France émet un bon de commande.

Le titulaire assure alors la montée de version logicielle en procédant notamment aux changements nécessaires au niveau de l'architecture logicielle et de base de données.

Il assiste Météo-France pour redéfinir le paramétrage de l'outil Cadic Intégrale afin que son fonctionnement soit conforme aux besoins de l'établissement.

Il fournit un cahier de tests permettant à Météo-France de vérifier le bon fonctionnement de la nouvelle version. La remise en fonctionnement des modules développés spécifiquement par Météo-France (notamment Moissonnage OAI et Recherche fédérée) est prévue dans le devis.

Si la nouvelle version le nécessite, un calendrier de formation permettant aux différents profils d'utilisateurs de s'approprier le changement est proposé sur le fondement du poste 4.

Il est prévu au maximum **un changement de version majeure** pendant la durée du marché, **sans que cette prévision engage Météo-France**. Une fois la recette prononcée sur l'environnement des **tests,** la bascule sur l'environnement de **production** se fera à une date choisie par Météo-France. Cette nouvelle version sera alors la version standard identifiée pour les postes 1 et 2.

Poste 7 (optionnel) : ré-import de la base de données documentaires Météo-France en fin de marché s'il changeait de titulaire

A la fin du marché ou en cas de résiliation du poste 1 dans les conditions prévues à l'article 9.1. du présent cahier des clauses particulières, le titulaire s'engage à fournir à Météo-France, à sa demande, la base de données qu'il héberge et à fournir toutes les informations nécessaires pour qu'elle puisse être réutilisée par Météo-France ou par un nouveau titulaire. Cette prestation fait l'objet d'un bon de commande.

Le délai de réalisation est **d'1 mois** maximum après la notification du bon de commande.

10. Modalités d'exécution des prestations

10.1. Modalités générales d'exécution

Les prestations d'hébergement et de maintenance (postes 1 et 2) sont des prestations qui s'exécutent sans bon de commande puisqu'il s'agit de prestations fixes, objet de la part ferme. Toutes les autres nécessitent l'émission d'un devis conforme à l'annexe financière et ne peuvent démarrer qu'après réception du bon de commande correspondant.

10.2. En cas de groupement d'opérateurs économiques

Sans objet

10.3. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire se conforme aux textes relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail conformément à l'article 6.1 du CCAG TIC.

10.4. Sous-traitance

L'hébergement de la base doit être fait sous la responsabilité du prestataire et les serveurs de stockage doivent être installés dans la communauté européenne et, si possible, en France. Cet hébergement peut être sous-traité sous réserve que l'hébergeur se conforme aux textes relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail conformément à l'article 6.1 du CCAG TIC.

La sous-traitance doit être explicitée et toute évolution dans la période du marché devra faire l'objet d'un accord formel de Météo-France

10.5. Mise à la disposition du titulaire de moyens par Météo-France

Pour les prestations de formation ou d'évolution applicative (montée de version, par exemple), le prestataire peut intervenir sur site, à Saint-Mandé. Dans ce cas-là, il s'engage à respecter toutes les règles de sécurité sur le site.

10.6. Gestion des emballages

Il est dérogé aux articles 20.2.1 et 20.2.2 [TIC] du CCAG.

10.7. Maintenance des prestations dans les locaux de Météo-France

Les interventions sur site ne peuvent être faites qu'en présence d'un agent de Météo-France. Les interventions se font du lundi au vendredi (sauf jour férié) de 9h00 à 17h30.

10.8. Arrêt de l'exécution des prestations

Le titulaire ne peut arrêter l'exécution des prestations qu'après un préavis minimum de 3 mois et doit procéder au préalable à la restitution de la base de données.

11. Obligations du titulaire

11.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG TIC.

11.2. Insertion sociale

Il est dérogé à l'article 16.1 [TIC] du CCAG.

11.3. Obligations environnementales du titulaire

Il est dérogé à l'article 16.2 [TIC] du CCAG.

11.4. Accès réglementé aux locaux

L'accès à certains sites est soumis à une autorisation préalable nominative délivrée par Météo-France. Chaque intervention d'un agent du titulaire sur un de ces sites doit donner lieu à une autorisation spéciale d'accès pour cet agent.

Le site dont l'accès est soumis à une autorisation préalable est la Météopole à Toulouse.

Les modalités de demande d'autorisation d'accès à ce site sont communiquées au titulaire après la notification du marché public.

La liste des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable de Météo-France ou les modalités de demande d'autorisation d'accès à ces sites peuvent être modifiées par Météo-France au cours de l'exécution du marché public.

Avant toute intervention sur un des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable, le contact du titulaire désigné conformément à l'article 14 du présent document s'assure que les agents chargés de cette intervention ont obtenu une autorisation spéciale d'accès.

11.5. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

11.6. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui est confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

11.7. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

12. Constatation de l'exécution des prestations

Les constatations d'exécution des prestations sont réalisées par l'équipe en charge de l'administration de l'outil au sein du département DIRCOM/DOC et validées par le chef de département.

En ce qui concerne la partie ferme, il est dérogé au chapitre 5 du CCAG comme décrit à l'article 9.1 du présent document pour les postes 1 et 2.

Pour les prestations à bons de commande un devis conforme à l'annexe financière est émis par le titulaire sur la base du besoin décrit par DIRCOM/DOC.

Après acceptation du devis conforme à l'annexe financière, le planning d'intervention est fixé et un bon de commande est émis.

La prestation réalisée est payée moyennant la production par DIRCOM/DOC d'une attestation de service fait.

13. Garantie

Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations du marché pour sa durée.

14. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction de la communication est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est le chef ou la cheffe de la documentation de la direction de la communication. Il ou elle est l'interlocuteur ou l'interlocutrice du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
DIRCOM/DOC

73 avenue de Paris

94165 Saint-Mandé Cedex

Le correspondant technique de Météo France est le ou la gestionnaire des bases de données documentaires.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande publique est le directeur financier ou la directrice financière de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable principal. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Agence comptable principale
73 avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à https://www.aprovall.com (*cf.* article 20 du présent cahier des clauses particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par l'article 50.1 du CCAG TIC sont ramenés à huit jours.

15. Propriété intellectuelle

Le présent marché public est régi par l'option A de l'article 38 du CCAG/TIC.

La loi française est seule applicable.

16. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

Les seules données personnelles sont stockées dans le cadre d'un usage interne de la bibliothèque. Elles sont utilisées pour gérer les prêts de livres et comportent : nom, prénom, service, téléphone professionnel. Ces données peuvent être supprimées manuellement par l'administrateur de Météo-France, sous réserve que l'agent ait bien rendu tous les livres qu'il a empruntés.

Les seuls cookies utilisés sont des cookies techniques qui permettent la navigation sur le site.

16.1. Champ d'application

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de Météo-France, qui constitue le responsable du traitement, les données à caractère personnel ci-après définies nécessaires à la réalisation des prestations prévues par le présent marché pendant la durée d'exécution de celui-ci.

L'objectif du marché est d'assurer la maintenance du logiciel Cadic Intégrale utilisé par Météo-France pour gérer sa documentation scientifique ainsi que l'hébergement de la base de données documentaire de Météo-France. Cette documentation scientifique, lorsqu'elle est sous forme de livres ou d'articles de revues peut être prêtée à des agents de Météo-France, à l'instar de ce que fait une bibliothèque. Le logiciel comprend donc un module Bibliothéconomie permettant de gérer les prêts, en enregistrant pour l'emprunteur : nom, prénom, adresse mél professionnelle et téléphone.

De plus les documentalistes, identifiés par leur adresse mél professionnelles, bénéficient d'un accès particulier au logiciel, fonction de leur profil d'utilisation.

La finalité du traitement de données personnelles est de gérer les prêts d'ouvrages.

La base légale du traitement est l'accord donné par la personne souhaitant emprunter un ouvrage lors de son inscription à la bibliothèque.

Les données manipulées sont : nom, prénom, service, numéro de téléphone (facultatif), adresse courriel.

Les catégories de personnes concernées sont des personnes travaillant à Météo-France ou des élèves de l'Ecole Nationale de la Météorologie.

Dans le cas où les données personnelles seraient transférées dans un pays hors de l'Union européenne, le soumissionnaire le précise dans son offre technique en indiquant les pays concernés. Météo-France, en tant que responsable du traitement, se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces transferts.

16.2. Durée de conservation et sort des données

La durée de conservation des données collectées par le titulaire est limitée à la durée de validité du marché public.

Le titulaire s'engage, au terme du marché, à transmettre les données personnelles telles que décrites *supra* à Météo-France et au nouveau prestataire choisi par Météo-France, puis à détruire toutes les copies des données à caractère personnel. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de cette destruction.

16.3. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

16.4. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

16.5. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

16.6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 14 du présent cahier des clauses particulières.

16.7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

16.8. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

16.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés conformément à l'article 14 du présent cahier des clauses particulières, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

16.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

17. Établissement des prix

17.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

17.1.1. Les prix sont forfaitaires pour les prestations des postes 1 et 2

Poste 1 : hébergement et administration technique des deux environnements (test et production) pour deux instances (Internet et Intramet)

Poste 2 : maintenance corrective du logiciel incluant la hotline

17.1.2. Les prix sont unitaires (jour-personne/catégorie d'intervenant, formation présentielle ou en ligne) pour les prestations à bons de commande

Poste 3 : Maintenance évolutive avec support logiciel incluant la hotline

Poste 4 : assistance applicative en cas de demande de Météo-France pour des fonctionnalités supplémentaires non encore implémentées

Poste 5 : formation afin de permettre à des agents affectés sur des postes de documentalistes suite au départ des documentalistes actuels (mutation ou retraite)

Poste 6 : prestations optionnelles suite à des évolutions majeures dans le domaine du digital

Poste 7 : Ré-import de la base de données vers Météo-France

17.2. Révision des prix

Les prix sont révisés annuellement. Les prix révisés sont applicables à compter du 1er janvier et pour une durée d'un an. La première révision des prix intervient le 1er janvier 2028.

L'indice de référence est l'indice mensuel Syntec révisé établi par la Fédération Syntec et publié sur le site internet https://www.syntec.fr/.

Les prix de base sont révisés par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (F_n/F_0)$$

dans laquelle :

- P_n est le prix révisé pour l'année n.
- P_0 est le prix initial figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

- F_n est la dernière valeur non provisoire de l'indice de référence publiée à la date du calcul de la révision de prix, qui intervient au cours du mois qui précède sa date d'entrée en application.
- F_0 est la valeur de l'indice de référence afférente au mois au cours duquel le titulaire a remis son offre finale.

La révision de prix est calculée par Météo-France, qui communique par tout moyen au titulaire les prix révisés.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Le prix révisé (P_n) par application de ce coefficient est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.
Le prix révisé ne saurait aboutir à une augmentation annuelle de plus de 6 % du prix des prestations d'assistance et d'hébergement de l'année précédente.

Si l'indice retenu cesse d'être publié, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché.

18. Paiements

18.1. Avance

L'option B du CCAG s'applique et le titulaire indique expressément renoncer à l'avance dans l'article B4 de l'acte d'engagement.

18.2. Modalités de paiement

18.2.1. Prestations payées à terme à échoir

Les prestations suivantes sont payées à terme à échoir, à compter de la date de réception de la facture correspondante :

Poste 1 : hébergement et administration technique des deux environnements (test et production) pour deux instances (Internet et Intramet)

Poste 2 : maintenance corrective du logiciel incluant la hotline

Ces prestations font l'objet de paiements annuels. Cette fréquence de règlement peut être revue dans l'hypothèse d'un réajustement des capacités annuelles.

Pour les prestations d'hébergement dans leur configuration initiale, la première facture couvre la période comprise entre le démarrage de ces prestations et la date anniversaire de la notification du marché. Son montant est calculé *prorata temporis*. Dans l'hypothèse d'une augmentation des capacités d'hébergement de la plate-forme Widget Factory (capacité, bande passante…), une facture d'ajustement *au prorata temporis* doit être émise par le titulaire.

18.2.2. Prestations payées à terme échu

Les prestations suivantes sont payées à terme échu :

Poste 3 : Maintenance évolutive avec support logiciel incluant la hotline

Poste 4 : assistance applicative en cas de demande de Météo-France pour des fonctionnalités supplémentaires non encore implémentées

Poste 5 : formation afin de permettre à des agents affectés sur des postes de documentalistes suite au départ des documentalistes actuels (mutation ou retraite)

Poste 6 : prestations optionnelles suite à des évolutions majeures dans le domaine du digital

Poste 7 : Ré-import de la base de données vers Météo-France

Ces prestations sont payées à terme échu après leur réception par Météo-France ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la certification du service fait.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

18.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

18.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : **2501A0260**.
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : **18006 0030 02117**.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : **01DCOMA**

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses
depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

19. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

20. Pièces et attestations à fournir

20.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

20.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

20.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

20.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 Code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

21. Pénalités

21.1. Pénalités pour retard

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par le marché public, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 14.1 du CCAG TIC s'applique.

21.2. Pénalités pour indisponibilité

Les pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance prévues à l'article 14.2 du CCAG TIC s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure préalable.

21.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

21.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale

'il est dérogé à l'article 16.1.5 [TIC] du CCAG.

21.5. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Il est dérogé à l'article 16.2.3 [TIC] du CCAG.

21.6. Pénalité pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets

Il est dérogé à l'article 20.4 [TIC] du CCAG.

22. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du Code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du Code du travail, conformément à l'article 20.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 54 du CCAG applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au CCAG applicable.

23. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations 9 du CCAG applicable, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

24. Dérogations

Les stipulations de l'article 6 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 13.2.4

du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 8 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 11.6 du présent cahier des clauses particulières dérogent aux articles 20.2.1 et 20.2.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 12.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l'article 16.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 12.3 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l'article 16.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 13 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement au chapitre 5 [TIC] du CCAG applicable pour la partie ferme.

Les stipulations de l'article 14 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l'article 36 du CCAG applicable.

Les stipulations de l’article 14 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l’article 3.4.3 et au o) de l’article 50.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l’article 17.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l’article 10.2.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l’article 22.4 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l’article 16.1.5 du CCAG applicable.

Les stipulations de l’article 22.5 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l’article 16.2.3 du CCAG applicable.

Les stipulations de l’article 22.6 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l’article 20.4 du CCAG applicable.